

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

COMMUNE DE SIZUN

ARRETE du 10 juin 2011 COMPLETANT l'arrêté du 18 septembre 2000 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par M.KERDILES Jacques

N° 156/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 155/2000 A du 18 septembre 2000 autorisant M. KERDILES Jacques à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Castel Doun » à SIZUN ;
- VU la demande présentée par M. KERDILES Jacques concernant la modification du moyen de résorption et la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin ;
- VU les avenants présentés par le pétitionnaire ;
- VU le rapport n° EN 1100572 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 31 mars 2011 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 avril 2011;
- VU les autres pièces du dossier;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier ;
- L'arrêt du compostage;
- L'augmentation de la surface recevant les déjections ;
- L'apport en azote organique < 170 U/ha de SRD et inférieur à l'exportation des plantes sur les terres en propres et les mises à disposition ;
- L'exclusion partielle des îlots 17,18 22 présents dans le périmètre de protection rapproché unique du lac du Drennec du plan d'épandage de Monsieur Bodros ;
- L'exclusion partielle des îlots n°12, 17 et 43 présents dans le périmètre de protection rapproché A du captage de Sizun ;
- Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement;
- Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 155/2000 A du 18 septembre 2000 est modifié et complété comme suit:

• M. KERDILES Jacques est autorisé à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "Castel Doun" à SIZUN.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 1766 animaux-équivalents, répartis comme suit:

- 160 reproducteurs (truies et verrats)
- 1 152 porcs charcutiers et cochettes non saillies, dans la limite de
- 3 185 porcs charcutiers engraissés sur l'exploitation par an
- 670 porcelets en post sevrage

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été délivré le 18 septembre 2000 complété et actualisé par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions abrogées :

- ✓ Construire les ouvrages de stockage et l'unité de traitement dès l'obtention des autorisations administratives requises.
- ✓ Respecter les prescriptions particulières concernant le suivi de l'unité de traitement de compostage décrite en annexe 1.

Les prescriptions modifiées :

⇒ Cahier et plan de fumure

- ✓ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ✓ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

⇒ Analyse

✓ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

⇒ Biphase

- ✓ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasée (aliments industriels ou à la ferme) :
 - o Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - o Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - o Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition;
- ✓ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

⇒ Rampe

✓ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Les prescriptions ajoutées :

⇒ Epandage

✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

⇒ Mise à disposition

✓ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

⇒ Façon

✓ Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraissant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraissant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

⇒ Incident ou accident

✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

⇒ Compteur

✓ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

⇒ Phosphore

- ✓ Aucun apport de phosphore minéral ne doit être réalisé : à préciser dans le cahier de fertilisation, en complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée.
- ✓ Toutes pratiques culturales visant à réduire l'érosion doivent être généralisées : mise en place de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.

 $\underline{\text{Article 2}}$ – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le secrétaire général,

signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de SIZUN
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- M. KERDILES Jacques